

QUALIFICATIONS DES JURES ET MANIERE DE LES SOMMER.

cheront sur la porte de l'église &c. dans leurs limites respectives une liste vraie et exactes de toutes les personnes qui devront être rapportées aux sessions de trimestre, comme qualifiés pour servir dans les jurys, et laissant en même temps copie de la dite liste entre les mains d'un marguillier, garde-chapelle ou inspecteurs des pauvres, pour être parcourue par les paroissiens sans honoraire ni récompense, afin qu'il soit donné avis des personnes qualifiées qui sont omises, ou des personnes insérées par erreur qui devraient être omises dans ces listes. Et si quelque personne non qualifiée trouve son nom sur telle liste et que la personne chargée de faire la liste ne veuille pas retrancher son nom, ou doute si elle doit ou non le retrancher, les juges de paix, à leurs sessions ou la liste rapportée, s'ils sont satisfaits par le serment du complainant ou par autre preuve, qu'il n'est pas qualifié, pourront ordonner que son nom soit rayé, ce qui sera consigné dans le livre qui sera gardé par le greffier de la paix à cette fin. Le même acte inflige une amende de quatre livres à la personne chargée de faire ces listes ou concernée en icelles, qui omettront volontairement le nom d'une personne qui devrait y être insérée, ou y inscrirait sciemment une personne qui devrait y être omise, et le fait étant certifié aux juges de paix à leurs prochaines sessions de trimestre, il leur est enjoint d'insérer ou retrancher le nom de la personne qui aurait été indûment omise ou insérée dans la liste. Et dans le courant des sessions où les dites listes auront été rapportées et insérées dans le livre, ou dans les dix jours en suivant, des duplicatas des dites listes seront transmises par le greffier de la paix ou shérif de chaque comté respectif ou à son député, afin qu'il supporte ces jureurs d'après ces listes. Et tel shérif ou sous-shérif aura soin immédiatement que les noms des personnes exprimées dans ces duplicatas soient fidèlement insérés en ordre alphabétique, avec leurs qualités et demeures dans un livre ou des livres qu'il gardera à cette fin. Et tout greffier de la paix négligeant son devoir à cet égard payera une amende de vingt livres.

On a cru sans doute que c'était trop exiger des connétables, dixainiers et chefs de bourgades que de les obliger à rapporter leurs listes de jureurs aux sessions de trimestres, car par la septième clause du même statut (troisième George second Chap. vingt-cinq) ils en ont été dispensés, et il a été statué qu'il serait loisible et suffisant pour les connétables, dixainiers et chefs de bourgades, après avoir parachevé les listes des personnes qualifiées pour servir dans les jurys pour leurs paroisses ou limites respectives, de les soumettre en présence d'un ou de plusieurs juges de paix pour chaque comté ou endroit respectif et en même temps d'attester la vérité des dites listes sous serment, au meilleur de leur savoir et croyance, lequel serment tel juge ou juges sont autorisés à administrer, et que les dites listes (signées des dits juges de paix devant qui elles auront été attestées sous serment et souscrites) seront livrées par les connétables, dixainiers ou chefs de bourgades aux grands connétables des centaines ou divisions, et que ceux-ci auraient à les livrer aux juges de paix du comté &c. à leurs sessions de trimestre respectives, en pleine cour, attestant en même temps sous serment avoir reçu les listes des connétables, dixainiers ou chefs de bourgades respectivement, et qu'il n'y a été fait aucune altération depuis leur réception d'icelles : et que les dites listes, ainsi livrées et attestées seraient tenues pour aussi efficaces que si elles eussent été livrées par les connétables, dixainiers ou chefs de bourgades, pour leurs paroisses et circonscriptions respectives.

C'est dans la liste alphabétique générale formée de toutes ces listes particulières que les shérifs des différents comtés en Angleterre doivent prendre les jureurs, qu'ils sont chargés de sommer pour la décision des causes criminelles pour les comtés, soit aux Assises où devant les cours d'oyer et terminer, délivrant la générale de prisons ou sessions générales de trimestre pour la paix.

Les jureurs doivent en général être sommés au moins six jours avant le jour fixé pour leur comparution ; et l'officier chargé de cette fonction doit montrer à celui qu'il somme le warrant ou ordre en vertu duquel il agit, et en cas d'absence il doit laisser un écrit contenant la sommation en substance ; c'est la disposition du statut septième et huitième Guillaume et Marie, chapitre trente-deux, déjà cité, et votre comité croit devoir ajouter que le statut troisième George Second, chapitre vingt-cinq, établit comme règle générale, que ceux qui ont servi comme jureurs dans un comté ne peuvent être sommés de nouveau avant l'expiration de deux années, sous peine d'une amende de cinq livres contre l'officier qui les rapporterait.

Les shérifs et autres officiers chargés de faire venir les petits jureurs doivent les prendre indifféremment sur le livre de franc-tenanciers, sans aucune suggestion de qui que ce soit, et que les jurys nommés de cette manière se nomment jurys communs "Common Juries". C'est à eux à prononcer entre le roi et l'accusé, dans les causes criminelles, et eux seuls peuvent décider dans les cas de trahison et de félonie, mais il arrive quelque fois que dans certains cas intéressants, méconduite (misdeameanour) une des parties désire que la contestation soit viduée par un jury spécial, et il est assez ordinaire que la cour du banc du roi se prête à ce désir. Le statut troisième George Second, chapitre vingt-cinq, permet à la cour du banc du roi dans les cas d'indictemens ou informations pour *méconduite*, ou information de la nature de *quo-warranto*, d'ordonner que la contestation actuellement élevée devant elle soit viduée par un jury spécial, mais cette loi décide que la partie qui l'aura demandé doit supporter seule les frais additionnels occasionnés par le tirage des jureurs spéciaux, ce que le statut vingt-quatre, George Second, Chap. dix-huit, explique ou ordonne, que la partie qui aura demandé le jury spécial supportera tous les frais additionnels encourus à cette occasion.

Voici comment on procède au tirage des jureurs spéciaux.

Le shérif se rend auprès du coronaire et procureur de la cour, avec son livre de franc-tenanciers, qui comme on l'a déjà vu, contient les noms de toutes les personnes qualifiées pour servir comme jureurs pour l'étendue du comté. Le coronaire et procureur, en présence des parties, nomme quarante-huit hommes libres et loyaux, dont les noms sont inscrits dans ce livre, et sur ce nombre, l'agent du poursuivant en retranche douze, et celui du défendeur pareil nombre de douze, après quoi les vingt-quatre qui restent sont sommés pour l'épreuve de la contestation. Si l'une des parties ne comparait pas, l'officier public fait le retranchement de douze jureurs en son lieu et place.

Ainsi il est essentiel que les jureurs spéciaux soient tirés du même livre dont se tirent les jureurs communs, et il faut suivant les lois précitées que ce livre contiennent les noms de tous ceux qui peuvent servir